

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

AVENUE DE LA MARNE

Le Maire de la Ville

Vu le Code Général

Vu le Code de la Route,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Affiché le

ID : 056-215602608-20221227-AR_GST_2023_003-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

ARTICLE 3 : Quatre places de stationnement à durée limitée sont matérialisées face au numéro 31.
La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum et contrôlée par un disque réglementaire et obligatoire.
Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.
Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : Un « STOP » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Avenue de la Marne	Rue Saint Pie X
Avenue de la Marne	Impasse de la Marne
Avenue de la Marne	Allée du Pargo
Avenue de la Marne	Allée des Platanes
Avenue de la Marne	Rue des Patriotes
Avenue de la Marne	Sortie parking des zones commerciales

ARTICLE 5 : Un « cédez le passage » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire de la France Libre	Avenue de la Marne
Avenue de la Marne	Rue du Vincin
Giratoire de Kerlann	Avenue de la Marne
Giratoire de Lann Vras	Avenue de la Marne
Giratoire de l'Armor	Avenue de la Marne

ARTICLE 6 : Les carrefours formés par place de la Madeleine / avenue de la Marne et avenue de la Marne / Chemin de la Haie sont gérés par feux tricolores. Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en fonctionnement des feux tricolores. Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic. En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'applique.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction sont enlevés sur ordre des services de police et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES, le 27 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Fabien Le Guernev